

Municipalité de Petit-Saguenay
Règlement 22 :385

Règlement numéro 22-385 décrétant une dépense de 764 106 \$ et un emprunt de 764 106 \$ pour
l'acquisition des lots 6 262 173, 6 262 177, 6 260 912 et 6 262 166

ATTENDU que la Municipalité souhaite procéder à l'acquisition des lots 6 262 173, 6 262 177, 6 260 912 et 6 262 166 suivant un processus d'expropriation à être entrepris;

ATTENDU que, par cette acquisition, la Municipalité souhaite poursuivre son développement, notamment, en permettant l'agrandissement de son noyau villageois et en favorisant la pratique d'activités récréotouristiques;

ATTENDU que la Municipalité peut posséder des immeubles suivant l'article 14.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir les lots 6 262 173, 2 262 177 et 6 262 166 suivant un processus d'expropriation et selon l'évaluation faite des immeubles par Jean-Michel Tremblay, évaluateur agréé en date du 10 janvier 2023 plus les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mme Lisa Houde en date du 01 février 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 764 106 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 764 106\$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

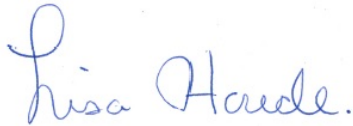
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET

Annexe A - Description détaillée de la dépense

| | |
|--|---------------------|
| Acquisition des lots 6 262 173, 6 262 177, 6 260 912 et 6 262 166 | 534 400\$ |
| Imprévus (10 %) | 53 440\$ |
| Honoraires professionnels (10 %) | 53 440\$ |
| Frais de financement (10%) | 53 440\$ |
| Sous total | 694 720 \$ |
| Total | |
| TVQ (50%) | 34 649.16\$ |
| TPS | 34 736\$ |
| Total (taxes nettes) | 764 105.16\$ |



Lise Houde

Directrice générale et greffière trésorière

01 / 02 / 2023

Date